

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR SOCIO-
CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET
GERMANOPHONE ET DE LA REGION WALLONNE**

**Convention collective de travail du 17 décembre 2007 concernant
l'octroi de jours de congé supplémentaires au personnel du
secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne (EFT,
OISP)**

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne et dont le siège social des associations est établi en Région wallonne et relevant d'un des secteurs suivants :

- Entreprises de Formation par le Travail (EFT), agréées et subventionnées en vertu du Décret de la Région Wallonne du 1^{er} avril 2004,
- Organismes d'Insertion Socio-professionnelle (OISP), agréés et subventionnés en vertu du Décret de la Région Wallonne du 1^{er} avril 2004.

Art. 2.

Par "travailleurs", on entend les ouvriers et employés, masculins et féminins.

Art. 3

Les jours de congés visés par la présente convention collective de travail font référence au régime hebdomadaire de 5 jours. Pour le régime hebdomadaire de 6 jours, il est renvoyé à ce qui figure entre parenthèses dans le texte.

Art. 4.

En application de l'Accord cadre tripartite 2007-2009 du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon, il est octroyé aux travailleurs occupés dans les institutions reprises à l'article 1er, deux jours de congé supplémentaires avec un minimum de vingt-quatre jours octroyés dans l'association (vingt-huit jours en régime hebdomadaire de 6 jours).

Art. 5.

Pour les associations dans lesquelles il est déjà octroyé vingt-huit jours de congés ou plus (trente-deux jours en régime hebdomadaire de 6 jours), une négociation pourra se mettre en place dans l'entreprise de façon à permettre la préservation du niveau de l'offre de services aux bénéficiaires en limitant l'octroi de l'avantage.

Art. 6.

Les modalités de la prise des jours de congé supplémentaires par le travailleur sont conformes à celles en vigueur au sein de l'association pour la prise des jours de vacances annuelles. Sauf autres dispositions prévues par convention collective de travail d'entreprise ou dans le règlement de travail, au cas où le travailleur n'aurait pas épuisé, en tout ou partie, ces jours de congé supplémentaires à la fin de l'année de vacances ou lors de son départ, il perçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures de travail multiplié par sa rémunération horaire normale.

Art. 7.

Pour les jours de congé supplémentaires visés à l'article 4, le travailleur concerné perçoit la rémunération normale qu'il aurait perçue s'il avait travaillé le jour de la prise de congé.

Art. 8

L'octroi de jours de congé supplémentaires est réparti en deux phases égales en 2008 et 2009. Toutefois, dans les associations où la mesure limite l'octroi à deux jours de congé, ceux-ci sont accordés dès 2008.

Art. 9

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne, qui en informe les autres parties.

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LE SECTEUR SOCIO-CULTUREL DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET GERMANOPHONE ET DE LA REGION
WALLONNE**

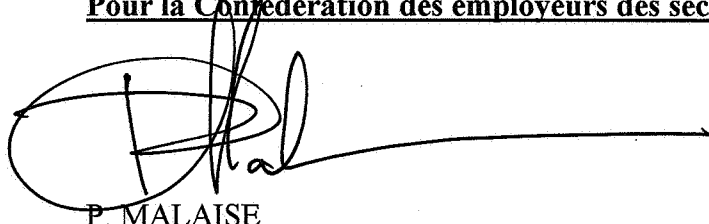
**PARITAIR SUBCOMITE VOOR DE SOCIO-CULTURELE SECTOR VAN DE
FRANSTALIGE EN DUITSTALIGE GEMEENSCHAP EN HET WAALSE GEWEST**

*Octroi de jours de congé supplémentaires au personnel du secteur socio-culturel dépendant
de la Région wallonne (EFT, OISP)*

*Toekenning van bijkomende verlofdagen aan het personeel van de socio-culturele sector die
afhangt van het Waalse Gewest (EFT, OISP)*

Voor de « Confédération des employeurs des secteurs sportif et socio - culturel » :

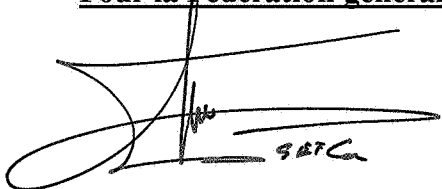
Pour la Confédération des employeurs des secteurs sportifs et socio - culturel :



P. MALAISE

Voor het Algemeen Belgisch Vakverbond :

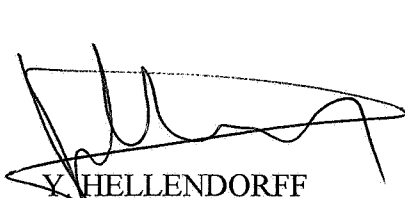
Pour la Fédération générale du travail de Belgique :



C. MASAI

Voor het Algemeen Christelijk Vakverbond van België :

Pour la Confédération des syndicats chrétiens de Belgique :



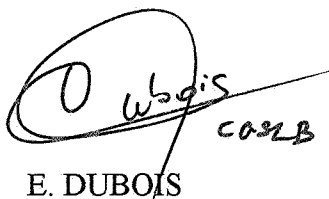
Y. HELLENDORFF



A. ANTOINE

Voor de Algemene Centrale der liberale vakbonden van België :

Pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique :



E. DUBOIS

Fait à Bruxelles, 17 décembre 2007

Gedaan te Brussel, 17 december 2007